

République Française

Département de l'Aveyron

Extrait du Registre

Des Délibérations du Conseil

De la communauté de communes Monts, Rance et Rougier

Nombre de membres
Afférents Conseil Communautaire : 37
En exercice : 37
Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de convocation : 18/09/2025

Séance du 25 septembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-cinq du mois de septembre à 20h30, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de l'aérodrome de Belmont-sur-Rance, sous la présidence de Mme Monique Aliès, Présidente

Présents : Monique ALIÈS, Albert BOUSQUET, Jean-Louis CABANES, Sophie CAUMETTE, Claude CHIBAUDEL, Hélène CHICO ROS, Alain CONDOMINES, Franck COUDERC, Francis CULIE, Gérard DRESSAYRE, Michelle FONTANILLES, Eric HOULES, Jean-Luc JACQUEMOND, Eva LE CHARPENTIER, Viviane RAMONDENC, Patrick RIVEMALE, Jean-François ROUSSET, Jean-Philippe SABATHIER, André SERIN, Claude SERS, Cyril TOUZET, Bernard VIALA, Patrice VIALA

En tant que délégué suppléant, était présent : Eloi ALBET, Michel SIMONIN

Excusés ayant donné un pouvoir : Jean-Louis FRANJEAU à Patrice VIALA, Philippe GIGANON à Monique ALIÈS, Xavier PUECH à Jean-Louis CABANES, Patrick ROQUES à Sophie CAUMETTE, Michel WOLKOWICKI à Cyril TOUZET

Absents excusés : Laure BERNAT, Séverine DRESSAYRE, Anne-Claire SOLIER

Absents : Michel LEBLOND, David MAURY, Guy SALES, Jean-Claude TOUREL

Jean-François ROUSSET est désigné secrétaire de séance

N°20250925_105

Objet : Convention entre la Région, le groupement d'Actions Locales LEADER et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe),

Considérant que la présente convention, conclue entre la Région, le Groupement d'Action Locale (GAL) LEADER Grands Causses Lévézou et les structures intercommunales concernées, vise à encadrer la mise en œuvre d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales du programme LEADER,

Considérant qu'au titre de l'article L.1511-2 du C.G.C.T., et conformément aux dispositions de la loi NOTRe, la compétence en matière d'aides aux entreprises relève de la Région,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** la convention relative à la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER,
- **AUTORISE** Madame la Présidente à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

La Présidente,

Monique ALIÈS



Délais et voie de recours : conformément aux dispositions du code de Justice Administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV BP 7007 31068 TOULOUSE cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Un recours gracieux peut également être exercé, durant le délai de recours contentieux, auprès de la « Communauté de Communes Monts, Rance et Rougier » : ce recours gracieux interrompra le délai de recours contentieux qui ne courra, à nouveau qu'à compter de ma réponse.



Convention entre la Région, le Groupement d'Actions Locales LEADER XXX et les structures intercommunales de son périmètre pour la mise en place d'aides économiques dans le cadre spécifique des contreparties nationales des aides LEADER

Entre :

La Région Occitanie, représentée par sa Présidente, Madame Carole DELGA,
ci-après dénommée « la Région Occitanie » ;

et :

Le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural / Le Parc Naturel Régional / L'association territoriale XXXXXXXX,
structure porteuse du Groupe d'Action Locale LEADER XXX, représentée par son Président, XXX,
ci-après dénommée « le GAL »

et :

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

La Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX,
représentée par son Président, XXX,

...

ci-après dénommée « les structures intercommunales »

Vu le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation adopté par délibération n°2022/AP-11/03 de l'Assemblée Plénière du Conseil Régional en date du 25 novembre 2022 pour la période 2022-2026,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Commune ou Communauté de communes [ou d'Agglomération / Urbaine / ou Métropole] de XXXX n° XXXX en date du XXXX approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la nécessité d'une contrepartie publique nationale exigée par le programme LEADER telle que résultant des dispositions relatives au Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural résultant du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et de l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023

Vu la convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 du entre la Région Occitanie, autorité de gestion régionale, et la structure porteuse du Groupe d'Action Locale

Vu la délibération du conseil régional en date du XXXXX approuvant les dispositions de la présente convention.

Article 1 :

Dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les structures intercommunales décident de participer au soutien des entreprises de leur propre territoire, spécifiquement dans le domaine économique.

Conformément à l'art. L1511.2.II du CGCT, elles interviendront en application des dispositifs régionaux en vigueur à la date d'attribution du financement et selon les règles européennes applicables et ce uniquement pour des demandes d'aide déposées dans le cadre du programme LEADER.

L'instruction de la demande de participation de chaque structure intercommunale est assurée par les services de la structure intercommunale en application des dispositifs régionaux.

La décision d'attribution est prise par l'Organe délibérant de la structure intercommunale.

Le versement de l'aide attribuée par la structure intercommunale est opéré par ses services.

La structure intercommunale procèdera à l'information systématique de la Région à chaque attribution d'aide. Par ailleurs, elle dressera un bilan annuel qu'elle adressera à la Région sur l'octroi de ses aides aux entreprises en montant financier et en nombre accompagnées.

Article 2 :

La présente convention est conclue pour tout dossier déposé à la structure intercommunale dans le cadre de la contrepartie nationale exigée par le programme LEADER, avant le XXX.

Les Parties pourront à tous moments résilier la présente convention dans un délai de 1 mois suivant réception par l'autre Partie d'un courrier de résiliation transmis avec accusé de réception.

Article 3 :

La présente convention est conclue pour l'ensemble de la durée du programme LEADER Occitanie 2023-2027.

Fait en X exemplaires, le

La Région Occitanie

La structure porteuse du Groupe d'Action Locale XX

Carole DELGA

XXXX

Présidente

Président(e)

La structure intercommunale XXX

La structure intercommunale XXX

XXXX

XXXX

Président€

Président(e)

...